

DIVORCE :

LA REVOCATION DE LA DONATION ENTRE EPOUX

DONATION ENTRE EPOUX CONCERNANT DES BIEN PRESENTS

La donation entre époux concernant les biens présents implique que ces biens appartenait au donateur (mari ou épouse) le jour de ladite donation. À savoir que selon l'article 1096 du Code civil, il est stipulé que conformément à la loi, la donation entre époux demeure irrévocable dans le cadre d'une prise effective durant le mariage.

Néanmoins, en vertu de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce :

Pour une donation entre époux précédent le 1er janvier 2005

Si la donation entre époux prend effet au moment du mariage, celle-ci reste irrévocable. Toutefois, un donateur est libre de révoquer sa donation si que cette dernière a pris effet hors mariage.

Pour une donation entre époux suivant le 1er janvier 2005

Après cette date, que le donateur se soit prêté à effectuer sa donation pendant ou hors mariage, celle-ci est automatiquement irrévocable.



DONATION ENTRE EPOUX CONCERNANT DES BIENS FUTURS



La donation entre époux concernant les biens futurs est un type de donations qui ne peut prendre effet que si l'un des époux décède ou si le couple divorce. On désigne également cette donation par le terme de "donation au dernier vivant". Cette donation ne peut uniquement exister qu'entre époux. Ce sont des donations de biens futurs qui, par principe, sont révocables en cas de divorce. D'ailleurs, la donation entre époux est révoquée de manière automatique soit par un divorce par consentement mutuel (divorce amiable), soit par le prononcé de divorce, soit au cours d'un divorce judiciaire (divorce contentieux). Cependant, il est tout à fait possible que pendant le divorce, le couple décide ensemble de conserver la donation entre époux. De ce fait, en cas de dissolution de mariage, la donation des biens futurs est définitive et irrévocable.